



Motifs de la décision

établie au titre de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement
dans le cadre des décisions réglementaires des autorités publiques, ayant une incidence sur
l'environnement, soumises aux modalités de participation du public

Objet : Plan de chasse triennal 2023 – 2026

Pièces associées :

- Projet d'arrêté relatif au plan de chasse triennal 2023 – 2026

Contexte :

L'article R.425-1-1 du code de l'environnement précise que :

- Le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs élaphe, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils.
- Le préfet peut rendre obligatoire le plan de chasse pour d'autres espèces que celles citées ci-dessus. C'est le cas pour le cerf sika pour le département du Loiret.
- Le plan de chasse est annuel. Pour le grand gibier, il peut être fixé, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour une période de trois ans. Dans ce dernier cas, il peut faire l'objet d'une révision annuelle.

Le plan de chasse permet de définir les conditions applicables aux espèces soumises à plan de chasse (taux de réalisation, marquage des animaux et modalités de contrôle), mais définit aussi une fourchette d'attributions minimales et maximales par massif cynégétique.

Le nombre des animaux attribués sera ensuite réparti entre les plans de chasse individuels par notification du Président de la Fédération des chasseurs du Loiret.

Le Loiret compte 36 massifs cynégétiques et environ 2600 plans de chasse individuels.

Le projet d'arrêté préfectoral fixant les modalités de réalisation du plan de chasse triennal pour le département du Loiret pour les campagnes 2023 à 2026 a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) lors de la réunion du 27 mars 2023. Il est également approuvé par le Président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Rappel des modalités de consultation :

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

- Une « note de présentation » conforme à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, un dossier informatif et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État du Loiret.
- La consultation était ouverte du 24 avril au 14 mai 2023 inclus. Les observations du public devaient être faites par voie électronique par courriel adressé à ddt-seef-chasse@loiret.gouv.fr.

Le tableau recensant les observations du public, ainsi que la présente synthèse de ces observations portant les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Motifs de la décision :

Sur toute la durée de la consultation, trois avis ont été enregistrés. Ces retours ont été faits dans les règles et sur la boîte mail dédiée. Ils sont donc recevables. Les trois avis sont favorables au projet d'arrêté. Plusieurs propositions sont portées par deux avis :

1/ L'un des participants suggère de modifier le titre de l'article 4.3.

2/ Un autre participant développe 7 arguments pour renforcer l'équilibre forêt-gibier :

La proposition relative au titre de l'article 4.3. relève de la clarté de la plume. En effet, il était écrit « Présentation des trophées et mâchoires inférieures pour les biches et faons ». Pour autant, ce texte concerne également les cerfs élaphe mâles. En effet, Tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département feront obligatoirement l'objet, accompagnés d'une demi-mâchoire inférieure, d'une présentation à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. Le titre a donc été modifié pour tenir donc de cette catégorie. Il consiste désormais en « Présentation des trophées et mâchoires inférieures pour les cerfs élaphe ».

Concernant les propositions relatives à l'équilibre forêt-gibier, il convient de noter que la compétence du préfet de département se limite à fixer :

→ le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant, par sexe ou par catégorie d'âge, en application de l'article L.425-8 du code de l'environnement ;

→ les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse, en application de l'article R.425-12 du code de l'environnement.

En ce sens, les propositions relevant des attributions individuelles ne relèvent pas du présent texte.

En outre, la détermination des fourchettes par massifs cynégétiques s'est faite au regard des enjeux de dégâts et en conscience de l'évolution des populations. Sur tous les massifs, la commission départementale relative à la chasse et à la faune sauvage (CDCFS) a ainsi retenu de ne pas être bloquant sur les maximums. Tous les massifs du département ont ainsi vu leur maximum augmenter et leur minimum maintenu. L'objectif de cette démarche est d'encourager les réalisations. Force est de constater que forcer les attributions ne permet par ailleurs pas d'améliorer les taux de réalisations.

Concernant les indicateurs de changements écologiques le projet d'arrêté prévoit bien la poursuite de leur mise en œuvre et leur développement, en accord avec la Fédération des Chasseurs du Loiret.

Les remarques formulées ne remettent pas en cause le projet d'arrêté préfectoral relatif au plan de chasse triennal dans le Loiret pour la campagne 2022-2023. Il pourra donc être proposé à la signature de la Préfète.